

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 6^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 9 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — **Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5230).
2. — **Repos compensateur.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5230).
3. — **Modification de certaines dispositions du code électoral.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5230).
4. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 5230).
5. — **Repos compensateur.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5230).

MM. Berger, rapporteur de la commission mixte paritaire, Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

★ (1 f.)

MM. le président, Commenay.

Suspension et reprise de la séance (p. 5232).

6. — **Modification de certaines dispositions du code électoral.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5232).

MM. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur; Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — **Ordre du jour** (p. 5234).

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui à onze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

REPOS COMPENSATEUR

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, vendredi 9 juillet 1976, à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite que la discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral intervienne à la suite de l'ordre du jour de cet après-midi.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

REPOS COMPENSATEUR

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2508).

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henry Berger, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail s'est réunie à l'Assemblée nationale, il y a quelques heures seulement.

Deux articles restaient en discussion : l'article 1^{er} et l'article 5.

À l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a suivi les conclusions du Sénat sur trois points : en précisant que le repos compensateur est pris à la convenance du salarié, étant entendu que, comme le texte du projet de loi le prévoit par ailleurs, ce repos peut être différé compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ; en assimilant le repos compensateur à un temps de travail effectif pour le calcul des heures supplémentaires ; en limitant au seul cas des activités saisonnières les modalités particulières d'application du repos compensateur.

En revanche, la commission mixte paritaire a préféré préciser, comme l'avait fait l'Assemblée nationale en première lecture, que l'accord fixant les modalités d'application du repos compensateur pourrait être conclu entre « des » organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, et non entre « les » organisations les plus représentatives, ce qui eût entraîné l'accord obligatoire de toutes les organisations syndicales en question. La commission, en outre, fait remarquer que, conformément à l'article 133-12 du code du travail, cet accord ne pourra être étendu que si aucune des organisations représentatives ne s'y oppose.

À l'article 5, qui est relatif au repos compensateur en agriculture, la commission mixte paritaire a pris des décisions identiques à celles qu'elle avait adoptées à l'article 1^{er}.

J'ajoute qu'elle a apporté une légère modification, dans ces deux articles, à l'alinéa qui commençait par ces mots : « Le repos ne peut être pris que par journées entières... » La commission a pensé que l'on pouvait mettre l'expression au singulier, par analogie avec la demi-journée dont il est fait mention quelques lignes plus bas.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions que la commission mixte paritaire a adoptées à l'unanimité et qui ont abouti au texte qui vous est présentement soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

M. Lionel Stoïeru, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le texte élaboré par la commission mixte paritaire présente des améliorations importantes par rapport au projet qui avait été soumis à l'Assemblée nationale en première lecture.

Les deux assemblées ont, successivement, modifié le champ d'application du texte initial, tantôt en l'élargissant, tantôt en le rétrécissant. Elles l'ont élargi notamment en ce qui concerne les transports, le code maritime et le code rural. Elles l'ont, au contraire, rétréci en excluant les entreprises de moins de dix salariés, pour des raisons tout à fait compréhensibles, qui tiennent au souci de ne pas compliquer la gestion des petites entreprises.

Les deux assemblées ont également modifié le barème du repos compensateur en le simplifiant, ce qui correspond au souci de ne pas alourdir la comptabilisation des heures supplémentaires et de rendre les dispositions nouvelles compréhensibles par tous. Selon le système proposé, le salarié bénéficiaire d'une journée de repos compensateur dès lors qu'il aura effectué quarante heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures en 1976, au-delà de quarante-trois heures à partir du 1^{er} juillet 1977 et au-delà de quarante-deux heures — représentant la durée moyenne de travail effective dans l'ensemble de l'économie française — à compter du 1^{er} juillet 1978.

Enfin, sur divers points juridiques et techniques, l'Assemblée nationale et de Sénat ont amélioré le texte du projet de loi en précisant ses conditions d'application.

De son côté, le Gouvernement a tenu compte des souhaits exprimés dans cette enceinte au sujet de la rédaction du décret d'application. Celui-ci est prêt et sera publié dans les prochains jours.

Je remercie les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que la commission mixte paritaire, pour le travail qu'elles ont effectué et j'approuve dans sa totalité le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code du travail un article L. 212-5-1 ainsi conçu.

« Art. L. 212-5-1. — Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéficiaire du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

« Art. 5. — Il est ajouté au code rural un nouvel article 993-1 ainsi rédigé :

« Art. 993-1. — Les heures supplémentaires de travail, visées à l'article précédent, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéficiaire du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Henri Ginoux. Je vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance en attendant que puisse venir en discussion le texte du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, j'aimerais savoir si, avant d'en délibérer, nous aurons eu connaissance du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. C'est précisément pour que vous l'ayez en main que je vais suspendre la séance.

M. Jean-Marie Commenay. De quel délai de réflexion disposons-nous entre le moment où nous le recevrons et la reprise de la séance ?

Un député communiste. De trente secondes ! (Sourires.)

M. le président. Disons de quelques instants ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Commenay. Je vous remercie, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2509).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Fanton, rapporteur. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie aujourd'hui, avait à départager l'Assemblée nationale et le Sénat sur un certain nombre de points.

Le Sénat, adoptant la même position que la commission des lois de l'Assemblée nationale, avait rejeté l'article 1^{er} du projet confirmant son attachement à la « barre » de 10 p. 100 des électeurs inscrits en deçà de laquelle nul ne peut être candidat au deuxième tour.

La commission mixte paritaire s'est finalement ralliée, à la majorité, au chiffre de 12,5 p. 100 que l'Assemblée avait retenu en première lecture.

D'autre part, la commission mixte a repoussé un certain nombre d'innovations introduites par le Sénat, et notamment l'une d'entre elles qui permettait, selon un système assez compliqué, à l'un des deux candidats arrivés en tête, dans l'hypothèse où il aurait seul obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 — taux désormais retenu — nombre des électeurs inscrits, de se retirer au profit d'un troisième, d'un quatrième ou d'un cinquième candidat.

La commission mixte paritaire a en effet considéré que cette disposition ne pouvait, à la rigueur, se justifier que si l'on retenait un seuil de 10 p. 100, puisque, dans cette hypothèse, les cas où elle s'appliquerait seraient fort rares, mais qu'avec un seuil de 12,5 p. 100, c'est-à-dire un peu plus élevé, des difficultés d'application risquaient d'apparaître dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'honoreraient pas notre législation électorale.

Pour ce qui est des conseillers « forains », le Sénat s'était montré plus restrictif que l'Assemblée nationale ; la commission mixte, là encore, a repris le texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Aubert.

De même, en ce qui concerne les suppléants des conseillers municipaux des villes de Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice, elle a retenu le système voté par l'Assemblée, sur proposition de M. Krieg, de l'affectation d'un suppléant à chaque titulaire d'un poste municipal.

Le Sénat avait préféré en rester au système ancien de la liste des suppléants où l'on puise, si je puis m'exprimer ainsi, au fur et à mesure des vacances.

En revanche, la commission mixte paritaire n'a pas suivi l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'augmentation du nombre des conseillers municipaux.

Vous vous souvenez que nous avons décidé, après avoir adopté un amendement de MM. Aubert et Burckel, que cette augmentation serait de deux par tranche de 10 000 habitants, dans les communes de 60 000 à 100 000 habitants, et de deux par tranche de 50 000 habitants dans les communes de plus de 100 000 habitants.

Le Sénat a limité cette augmentation à deux par tranche de 20 000 habitants, jusqu'à 100 000 habitants, et à deux par tranche de 50 000 habitants jusqu'à 300 000 et au-delà. Le résultat de ses décisions figure en tableau à l'article 7 bis.

Je signale à l'Assemblée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du paragraphe II de l'article 7 bis. Au lieu de lire : « le quatrième alinéa du même article est abrogé »,

il faut lire : « le troisième alinéa du même article est abrogé ». Cet alinéa concerne les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de population par rapport au recensement de 1936. La commission mixte paritaire a estimé que cette disposition pouvait être considérée comme caduque.

Le Sénat a introduit un nouvel article 7 *ter* relatif aux adjoints municipaux. A ce propos, je renouvelle l'observation de principe, de caractère général, formulée il y a quelques mois par M. Bignon et, devant la commission mixte paritaire, par le président de la commission des lois et par moi-même.

Lorsque le Gouvernement demande l'urgence pour le vote d'un texte, il n'y a qu'une lecture dans chaque assemblée. Si l'assemblée saisie en second adopte un amendement déposé par l'un de ses membres, l'autre assemblée ne peut discuter de cet amendement. Le même problème se pose lorsque le Gouvernement dépose un amendement nouveau devant l'assemblée saisie en second lieu. Ainsi la moitié du Parlement ne peut exercer en fait son droit de contrôle sur les textes qui lui sont soumis. Ce problème dépasse largement le cadre de l'article 7 *ter* introduit par le Sénat, mais en l'occurrence l'Assemblée nationale ne pouvait qu'être d'accord sur ce nouvel article puisqu'elle avait déjà discuté de ce problème à propos d'un amendement de M. Aubert.

Je me devais d'appeler une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur cette difficulté qui tient à la procédure de dépôt des amendements.

M. Pierre-Charles Krieg. Surtout en matière de loi de finances!

M. André Fanton, rapporteur. Oui, et cela est d'autant plus regrettable qu'en ce cas l'Assemblée nationale doit être saisie la première.

Sous réserve de cette observation de principe, la commission mixte a adopté l'article 7 *ter* qui permet dans toutes les communes de créer un plus grand nombre de postes d'adjoints supplémentaires et d'augmenter le nombre des adjoints réglementaires.

La nouvelle rédaction de l'article 7 *ter* fait également disparaître un alinéa relatif aux communes sinistrées analogue à celui dont j'ai parlé tout à l'heure.

La commission mixte paritaire a adopté un article 8 qui est de pure forme.

Enfin, elle a supprimé l'article 9, introduit par le Sénat, prévoyant l'augmentation du nombre des membres des commissions départementales. Cette vieille idée est défendue par certains sénateurs depuis quelques années mais il semble que sur ce point le Sénat n'ait pas été unanime. Cet article était dû à l'initiative de M. Palmero et, à ce sujet, M. Dailly a fait observer que cette augmentation ne lui paraissait pas d'une urgence extrême et qu'il valait mieux s'en tenir au chiffre de sept qui lui semblait raisonnable.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que la commission mixte paritaire a finalement donné son accord au texte que je viens de commenter rapidement. Quant au nombre des conseillers municipaux de Toulouse et de Nice, villes qui dépassent trois cent mille habitants, il sera égal pour l'une et l'autre, c'est-à-dire de quarante-neuf. La répartition par secteur de ces conseillers figure en annexe au rapport. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement donne son accord aux aménagements proposés par la commission mixte paritaire et prend note des observations du rapporteur concernant les amendements à un texte dont l'urgence a été déclarée.

L'augmentation du nombre de conseillers municipaux qui avait été retenue par l'Assemblée était assez élevée et pouvait effectivement poser certains problèmes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement était d'accord sur la proposition retenue par le Sénat qui permettra quand même d'augmenter de douze membres les effectifs des conseils municipaux de Nice et de Toulouse.

En ce qui concerne les adjoints, il faut reconnaître que ce sont eux qui effectuent la plus grande partie du travail municipal dans les petites comme dans les grandes villes. Il a donc semblé souhaitable au Sénat et au Gouvernement de prévoir une augmentation proportionnelle de leur nombre mais limitée à un plafond de cinq. Tel est l'objet de l'article 7 *ter* qui vous est proposé.

Le Gouvernement approuve donc dans leur ensemble les dispositions qui sont proposées par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission des lois. Je me bornerai à présenter une observation.

Ce matin, le Sénat avait décidé de revenir à la « barre » de 10 p. 100 pour les élections législatives, mais, suivant en cela l'Assemblée, de retenir celle de 12,5 p. 100 pour les élections municipales.

Grâce à la sagesse du Sénat, la commission mixte paritaire a pu parvenir à un accord. Il aurait été illogique, en effet, de ne pas prévoir le même pourcentage de 12,5 p. 100 pour ces deux types d'élection, étant donné que la participation électorale est, en général, plus grande pour les élections législatives qui sont aussi plus importantes.

Il faut donc rendre hommage à l'effort de compréhension dont ont fait preuve les membres de la commission mixte paritaire, et notamment les sénateurs qui siégeaient à nos côtés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Titre du projet :

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.

« Art. 1^{er} A. — Supprimé. »

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

« Art. additionnel 1^{er} bis. — Supprimé. »

« Art. 2. — L'article L. 210-1 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

« Art. additionnel 2 bis. — Le dernier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code de l'administration communale. »

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats. »

« Art. 4. — L'article L. 261 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons.

« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n^{os} 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent code. »

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il est procédé à des élections complémentaires. »

« Art. 7 bis. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'administration communale, les mots « 37 membres dans les communes de 60 001 habitants et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 37 membres de 60 001 à 80 000 habitants ;
- « 39 membres de 80 001 à 100 000 habitants ;
- « 41 membres de 100 001 à 150 000 habitants ;
- « 43 membres de 150 001 à 200 000 habitants ;
- « 45 membres de 200 001 à 250 000 habitants ;
- « 47 membres de 250 001 à 300 000 habitants ;
- « 49 membres au-dessus de 300 000 habitants. »

« II. — Le troisième alinéa du même article est abrogé. »

« Art. 7 ter. — L'article 53 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

COMMUNES DE :	NOMBRE D'ADJOINTS	
	Réglementaires.	Supplémentaires.
2 500 habitants et au-dessous...	2	1
2 501 à 10 000 habitants.....	3	3
10 001 à 30 000 habitants.....	4	4
30 001 à 40 000 habitants.....	5	4
40 001 à 60 000 habitants.....	6	4
60 001 à 80 000 habitants.....	7	5
80 001 à 100 000 habitants.....	8	5
100 001 à 150 000 habitants.....	9	4
150 001 à 200 000 habitants.....	10	4
200 001 à 250 000 habitants.....	11	4
250 001 à 300 000 habitants.....	12	3
300 001 habitants et au-dessus...	13	3

« Art. 7 quater. — L'article 56 du code de l'administration communale est abrogé. »

« Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

« Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

« Art. 9. — Supprimé. »

ANNEXE

TABLEAU N^o 4-I

Répartition par groupe de cantons
des conseillers municipaux de Toulouse.

GROUPES DE CANTONS (dans les limites de la ville).	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e cantons.....	17
3 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e cantons.....	19
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 14 ^e et 15 ^e cantons.....	13
Total	49

TABLEAU N^o 4-II

Répartition par groupe de cantons
des conseillers municipaux de Nice.

GROUPES DE CANTONS (dans les limites de la ville).	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cantons.....	17
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 11 ^e cantons.....	18
8 ^e , 9 ^e et 10 ^e cantons.....	14
Total	49

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste vote contre.

M. André Boulloche. Le groupe des socialistes et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.